

Ordonnance concernant l'importation de plants d'arbres fruitiers

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 24^{ter}, 24^{quater} et 70 de la loi fédérale sur l'alcool¹⁾;
vu l'article 10 de la loi sur le tarif des douanes²⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux arbres fruitiers greffés ainsi qu'aux porte-greffes de fruits à pépins et à noyau (plants d'arbres fruitiers).

Art. 2 Droits de douane

¹ Les droits de douane à l'importation de plants d'arbres fruitiers sont fixés dans l'annexe 1, partie 1a «tarif d'importation», du tarif général³⁾ ou dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995⁴⁾ sur les droits de douane en matière agricole.

² Le Département fédéral de l'économie publique peut modifier les droits de douane des numéros du tarif 0602.2011/2049, 2071, 2072, 2081 et 2082 dans le cadre du tarif général.

³ Les parts des droits de douane à affectation spéciale sont fixées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les droits de douane en matière agricole.

⁴ Les parts des droits de douane à affectation spéciale alimentent le Fonds pour la protection des plantes.

Art. 3 Droit de douane réduit

L'Office fédéral de l'agriculture autorise l'importation au droit de douane réduit selon l'ordonnance du 17 mai 1995⁴⁾ sur les droits de douane en matière agricole de:

- a. Plants d'arbres de fruits à noyau qui ne sont pas disponibles en Suisse;
- b. Quantités limitées de plants d'arbres fruitiers à des fins d'expérimentation.

RS 916.131.2

¹⁾ RS 680; RO 1997 379

²⁾ RS 632.10

³⁾ RS 632.10 annexe

⁴⁾ RS 916.011; RO 1996 3145, 1997 217

Art. 4 Permis d'importation

¹ L'importation des plants d'arbres fruitiers mentionnés à l'article 2 nécessite un permis d'importation général au sens de l'article 26a de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur l'agriculture.

² L'Office fédéral de l'agriculture délivre les permis d'importation généraux. Il perçoit des émoluments à cet effet.

³ L'Office fédéral de l'agriculture peut, après avoir consulté l'Administration fédérale des douanes, prévoir des simplifications de la procédure de délivrance des permis et de l'avis préalable, sous réserve de l'article 5.

Art. 5 Tolérances à l'importation

Une quantité de marchandise n'excédant pas 20 kg brut peut être importée sans permis d'importation général dans tous les types de trafic.

Art. 6 Mesures de protection

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, en vue de mesures de protection au sens de l'article 24^{1er}, 5^e alinéa, deuxième phrase, de la loi sur l'alcool, à suspendre la délivrance de permis d'importation généraux jusqu'à la décision du Conseil fédéral, si les importations augmentent au point de compromettre les buts visés par cette loi.

Art. 7 Réserve d'autres prescriptions

Les dispositions en matière de protection des végétaux de l'Office fédéral de l'agriculture sont réservées.

Art. 8 Recensements périodiques et obligation de renseigner

¹ L'Office fédéral de l'agriculture peut effectuer dans les pépinières des recensements périodiques relatifs à la culture et aux possibilités d'écoulement. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements exigés aux personnes chargées du recensement.

² L'Association des pépiniéristes suisses, les stations cantonales d'arboriculture et d'autres services peuvent être appelés à collaborer pour effectuer les recensements.

Art. 9 Commission d'experts

¹ Une commission d'experts peut être formée par le Département fédéral de l'économie publique et mise à la disposition des offices intéressés pour les conseiller sur les questions se rapportant à l'importation de plants d'arbres fruitiers.

¹⁾ RS 916.01

² Après avoir entendu les intéressés, l'Office fédéral de l'agriculture propose les membres de la commission.

³ Un règlement fixe l'organisation et l'activité de la commission.

Art. 10 Infractions

¹ Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et aux prescriptions d'exécution sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur l'alcool. Le 2^e alinéa est réservé.

² Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance concernant le régime de permis et l'importation sont réprimées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les douanes¹⁾.

Art. 11 Exécution

¹ Sous réserve des tâches attribuées aux autres unités administratives, l'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il entend à cet effet les offices intéressés.

² La Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures fournit à l'Office fédéral de l'agriculture toutes les données douanières dont celui-ci a besoin pour procéder aux contrôles statistiques.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 juin 1952²⁾ sur la culture professionnelle, le commerce et l'importation de plants d'arbres fruitiers est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39035

¹⁾ RS 631.0

²⁾ RO 1952 541, 1995 1993 4273